



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14805

Texte de la question

M Jean-Claude Mignon attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la suite qui sera réservée au rapport de la Cour des comptes portant sur la gestion de l'ex-centre de formation du personnel communal devenu aujourd'hui Centre national de la fonction publique territoriale. La lecture de ce rapport met en évidence les graves carences de gestion, une dérive des coûts de fonctionnement et de nombreuses irrégularités sur le fonctionnement de cette institution, tant au niveau de sa gestion qu'au niveau de sa propre organisation. Or les collectivités territoriales de France (communes, départements, régions) alimentent les finances de cet organisme à hauteur de plus de 400 millions de francs. Cette participation financière obligatoire est basée sur un barème fixe par l'organisme lui-même. Il lui demande les suites qu'il envisage de donner aux conclusions de ce rapport de la Cour des comptes. A cet égard, il lui semble qu'il s'agit là d'une mauvaise utilisation démontrée de fonds publics susceptibles de relever de la Cour de discipline budgétaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Les observations de la Cour des comptes, ainsi que la réponse du ministre de l'intérieur, relatives à la gestion du Centre de formation des personnels communaux (CFPC) ont fait l'objet d'une insertion au rapport public paru en juin 1989. Les dispositions tant législatives que réglementaires applicables à l'actuel Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), dont l'ampleur des missions est beaucoup plus étendue que celle de l'ex-CFPC auquel il a succédé, témoignent du souci des pouvoirs publics de rationaliser la gestion de la formation des agents de la fonction publique territoriale et le fonctionnement des instances instituées pour mettre celle-ci en œuvre. Ces dispositions ont eu, notamment, pour conséquences de réaffirmer les compétences de la Cour des comptes en matière de contrôle de la gestion du CNFPT et d'instaurer le paritarisme au sein du conseil d'administration de cette instance. Ainsi, les contrôles institués par ces textes sur le CNFPT tiennent compte de la nature particulière de cet établissement, dont la caractéristique est de regrouper l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements publics. L'introduction du paritarisme, dont les modalités de mise en œuvre ont été fixées par le décret n° 89-304 du 12 mai 1989 modifiant le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT, permet aux élus locaux ainsi qu'aux représentants des fonctionnaires territoriaux d'être associés au fonctionnement de cet établissement. Toute autre forme d'intervention directe de l'Etat dans la gestion du CNFPT que l'exercice des contrôles qui lui sont confiés par les textes constituerait une atteinte à l'autonomie, affirmée par le législateur, d'un établissement qui exerce les missions qui lui ont été confiées par la loi pour le compte des collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Mignon Jean-Claude](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14805

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2866